



**ACTE CONSTITUTIF MODIFIÉ
RÉGIE DE RECETTES ET D'AVANCES
GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles R.1617-1 à 1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la délibération n° 114-2017 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax en date du 13 juillet 2017 relative à la création d'une de recettes et d'avances pour la gestion des aires d'accueil des gens du voyage et l'acte constitutif de la décision correspondante ;

Vu l'acte constitutif de la régie établi le 2 août 2017 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 30 mars 2026 portant délégation du conseil communautaire au Président, et notamment l'alinéa 3, lui permettant de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux ;

Vu la décision n°170-2026 du Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax en date du 16 octobre 2026 approuvant la modification de la régie de recettes et d'avances pour la gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 15 octobre 2026 ;

Article 1 : Il est institué une régie d'avances et de recettes auprès du service gens du voyage de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax pour la gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

Article 2 : Cette régie est installée à Dax (40100) – 14, avenue de la Gare – Bâtiment C.

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants : recettes liées à la location des emplacements sur les aires d'accueil des gens du voyage du Grand Dax, cautions et paiement des consommations d'énergie, d'eau et d'électricité, loyer et charges locatives des chalets du terrain familial situé à Saint Vincent de Paul.

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées en numéraire, chèque ou carte bancaire, sur le compte de la régie. Elles sont perçues contre remise à l'usager un reçu d'encaissement.

Article 5 : La régie paie la restitution des cautions versées par les usagers des aires d'accueil et du terrain familial de Saint Vincent de Paul.

Article 6 : Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées en espèces.

Article 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 4 000 euros.

Article 8 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 2 000 euros.

Article 9 : L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.



Article 10 : Le régisseur est tenu de verser à la Trésorerie de DAX Agglomération sur le compte DFT ouvert à son nom, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par mois.

Article 11 : Le régisseur verse auprès du Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses, après contrôle de la Trésorerie, au minimum une fois par mois.

Article 12 : Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 14 : Le Président de la Communauté d'Agglomération et le comptable public assignataire de la Trésorerie de l'Agglomération de Dax, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

FAIT à DAX, le XXXX 2026

Le Président,
Julien DUBOIS